CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.752 du 5 février 2016

A. 211.613/VIII-9119

En cause : **JEUDY** Cédric,
ayant élu domicile chez
M^e Laurence RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^es Monique KESTEMONT et
Michel KAROLINSKI, avocats,
galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

VANDERHEYDEN Kathy,
ayant élu domicile à
la Centrale générale des services publics (CGSP)
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2014 par Cédric JEUDY qui demande l'annulation de "la décision ou des décisions de date(s) inconnue(s) de la partie adverse qui désigne(nt) M^me Kathy VANDERHEYDEN en qualité de professeur de pratique professionnelle - coiffure au degré supérieur et/ou au degré inférieur de l'enseignement secondaire de la Communauté française à l'Institut Technique Etienne Lenoir d'Arlon (ITELA) au cours de l'année scolaire 2013-2014 et du refus implicite qui en découle de désigner le requérant dans cet ou ces emploi(s)";

Vu la requête introduite le 25 novembre 2014 par laquelle Kathy VANDERHEYDEN demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2014 accueillant provisoirement cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 2 février 2016;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Julie D'HAUTCOURT, loco M^e^ Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e^ Juliette MORELLI, loco M^es^ Monique KESTEMONT et Michel KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e^ Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Répondant à un appel aux candidats à une désignation en qualité de temporaire dans l'enseignement de plein exercice de la Communauté française, publié au Moniteur belge du 3 janvier 2013, l'intervenante et le requérant posent leur candidature à la fonction (n° 1008) de professeur de pratique professionnelle coiffure dans l'enseignement secondaire inférieur ainsi qu'à la fonction correspondante (n° 1609) dans l'enseignement secondaire supérieur.

2. Pour la zone de la province de Luxembourg, le requérant figure avec huit candidatures à la troisième place des classements des candidats du premier groupe aux deux fonctions précitées. Quant à l'intervenante, elle occupe avec cinq candidatures la septième position au classement relatif à la fonction n° 1008 mais son nom n'apparaît par contre pas dans celui établi pour la fonction n° 1609.

3. Par une décision de date inconnue, le requérant est chargé d'occuper à l'Athénée royal de Neufchâteau-Bertrix et à partir du 1er septembre 2013, un emploi à prestations incomplètes (onze heures par semaine) de professeur de pratique professionnelle coiffure dans l'enseignement secondaire supérieur. Toutefois, il est, au début du mois suivant, mis fin à cette désignation par une décision qui n'a fait l'objet d'aucun recours.

4. À une date également inconnue, l'intervenante est désignée à l'Institut technique de la Communauté française à Arlon (ITELA) afin d'y exercer à partir du 2 septembre 2013 et à raison de vingt et une heures par semaine, la fonction à prestations incomplètes de professeur de pratique professionnelle coiffure dans l'enseignement secondaire supérieur. Cet acte constitue le premier objet de la requête, le deuxième étant le refus implicite qui en découle de désigner le requérant dans l'emploi en cause.

5. Par la suite et à une date que les pièces fournies par les parties ne permettent pas non plus de déterminer, une nouvelle décision désigne l'intervenante à l'ITELA afin d'y exercer à partir du 4 novembre 2013 et à raison de neuf heures par semaine, la fonction à temps partiel de professeur de pratique professionnelle coiffure dans l'enseignement secondaire inférieur. Cet acte constitue le troisième objet du recours, le quatrième étant le refus implicite qui en découle de confier ce poste au requérant.

6. Après l'introduction de la présente requête, le requérant bénéficie au mois de février 2014 d'une décision qui, à titre temporaire, le charge de dispenser à l'ITELA et aux deux degrés de l'enseignement secondaire, trente heures de cours de pratique professionnelle coiffure par semaine. Le 26 février 2014, soit deux jours après que cette désignation a commencé à sortir ses effets, la partie adverse y met toutefois fin. La régularité de cette dernière mesure est contestée par un second recours en annulation enrôlé sous le n° G/A. 212.025/VIII-9173;

Considérant que la demande d'intervention introduite le 25 novembre 2014 par Kathy VANDERHEYDEN a été accueillie provisoirement par une ordonnance du 23 décembre 2014; qu'il y a lieu de l'accueillir définitivement;

Considérant que tout en affirmant que la question de l'intérêt à agir est étroitement liée au sort qu'il convient de réserver au premier moyen et que celui-ci doit être rejeté, l'intervenante soutient néanmoins à titre subsidiaire que comme la décision qui a mis fin à la désignation du requérant à l'Athénée royal de Neufchâteau-Bertrix n'a pas été contestée en temps utile et est dès lors devenue définitive, il ne peut être procédé à l'annulation des mesures attaquées car cela conduirait à faire bénéficier le requérant de deux actes de désignation pour la même période, et donc à lui aménager une situation administrative qui ne saurait être admise; qu'elle persiste à soutenir, dans son dernier mémoire, que le recours est irrecevable en tant qu'il porte sur sa désignation, de manière générale; qu'elle ajoute que, dans son établissement, une autre personne, ne possédant pas les titres requis pour être désignée dans la fonction de professeur de pratique professionnelle - coiffure, au degré supérieur, a été désignée à cette fonction, mais qu'étant titulaire d'un certificat d'aptitude pédagogique, elle détenait une priorité pour être désignée dans cette fonction de sorte qu'à supposer que l'horaire du requérant eut dû être complété par une désignation à l'ITELA, c'est dans les heures conférées à cette dernière que cette désignation devait avoir lieu et non dans celles qui lui ont été conférées;

Considérant que contrairement à ce que laisse entendre le mémoire en intervention, aucune disposition de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ou des arrêtés qui le complètent n'interdit à un membre du personnel de bénéficier simultanément de deux ou de plusieurs désignations temporaires dans des fonctions à prestations incomplètes; que l'article 39, d) de ce statut prend d'ailleurs explicitement en compte une telle situation pour la fixation des règles de calcul de l'ancienneté acquise par les temporaires; que le fait qu'en exécution d'un arrêt d'annulation des actes attaqués, le requérant pourrait, pour certaines périodes, occuper à titre temporaire plusieurs emplois à temps partiel ne constitue dès lors pas une irrégularité et ne permet donc nullement de conclure qu'en ce qui concerne l'existence de l'intérêt ou sa légitimité, le présent recours ne répondrait pas au prescrit de l'article 19, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973; qu'à cet égard l'exception n'est pas fondée; que pour le surplus, la constatation de ce que le requérant bénéficie d'une priorité plus importante que l'intervenante suffit à justifier son intérêt au recours, indépendamment de la situation personnelle d'un autre enseignant; qu'à cet égard la recevabilité de l'exception est liée à l'examen du premier moyen;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt du requérant à obtenir l'anéantissement ab initio des décisions qu'il conteste, celles-ci ayant cessé de produire leurs effets le 30 juin 2014; qu'elle ajoute que bien qu'ayant perdu les heures qui lui avaient été attribuées en début d'année scolaire, le requérant conserve le bénéfice de sa candidature et pourra, l'année suivante, s'en prévaloir lors de l'établissement du classement des candidats temporaires prioritaires; qu'elle rappelle enfin que le requérant a, durant l'année scolaire 2013-2014, obtenu des heures dans différents établissements d'enseignement, et notamment un poste de professeur de coiffure à l'ITELA;

Considérant que le requérant n'a, du fait des actes attaqués lesquels ont pour bénéficiaire une candidate jouissant d'une priorité à la désignation moindre que celle dont il peut faire état, pas pu obtenir durant l'ensemble de l'année scolaire 2013-2014, des attributions correspondant à une fonction à prestations complètes; qu'il a dès lors a subi une perte de rémunération et a également été lésé en ce sens que pour l'application des dispositions statutaires fondées sur l'ancienneté de service ou de fonction, ce qu'il peut actuellement faire admettre est nettement inférieur à ce dont il aurait pu se prévaloir si les emplois attaqués lui avaient été confiés; que contrairement à ce que laisse entendre le mémoire en réponse, ce double préjudice subsiste ensuite et n'est nullement effacé du fait que conformément au terme dont ils sont assortis, les actes désignant l'intervenante ont pris fin le 30 juin 2014; que par ailleurs, comme les désignations à titre temporaire effectuées sur la base des articles 18 et suivants de l'arrêté royal du 22 mars 1969, précité, portent sur des périodes qui n'excèdent jamais dix mois, admettre la thèse défendue par la partie adverse reviendrait à priver de toute effectivité les recours en annulation qui sont dirigés contre de telles décisions; qu'en conséquence, l'exception n'est pas fondée;

Considérant que l'intervenante fait valoir, dans son dernier mémoire, que la requête n'est pas recevable ratione temporis; qu'elle relève que, comme cela ressort du point 9 de la requête, le requérant a, dès le 1er décembre 2013, été informé par son délégué syndical de ce que "malgré les réponses obtenues auprès des services de la Communauté à cette même date, l'intervenante était désignée dans l'emploi considéré", mais que ce n'est que deux mois plus tard qu'il s'est informé précisément de la situation de l'intervenante pour finalement introduire le recours qui fait l'objet de la présente affaire, le 10 février 2014, sans avoir obtenu de réponse de la partie adverse;

Considérant qu'il ressort de l'exposé des faits de la requête que le requérant a, le 1er décembre 2013, été informé de ce que l'intervenante était "en place depuis septembre (…) sur une partie des heures de la chef d'atelier", mais que ce n'est qu'après que son représentant syndical lui a confirmé, à une date non

précisée, que l'intervenante exerçait "des fonctions de professeur de pratique professionnelle en coiffure à l'ITELA", qu'il a, face à ces contradictions, par des courriers du 29 janvier 2014, interrogé le directeur de l'ITELA et la partie adverse, "afin de connaître avec exactitude" la situation de l'intervenante; qu'il ne peut être reproché au requérant d'avoir introduit sa requête le 10 février 2014, soit moins de soixante jours après l'envoi de ces courriers auxquels aucune suite n'a, du reste, été réservée; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 18 à 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des articles 2 et 3, § 2, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'État, de l'absence de fondement légal valable, de l'erreur de motifs, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir; qu'il soutient qu'il aurait dû être désigné dans les emplois litigieux par priorité sur l'intervenante puisque celle-ci figure au classement des candidats du premier groupe pour la fonction de professeur de pratique professionnelle coiffure dans l'enseignement secondaire inférieur à une place moins favorable que la sienne; qu'il ajoute qu'à la différence du sien, le nom de la bénéficiaire des actes attaqués n'apparaît pas dans le classement relatif à la fonction de professeur de pratique professionnelle coiffure dans l'enseignement secondaire supérieur; qu'il soutient que les décisions attaquées manquent également de fondement légal valable et procèdent d'une erreur de motifs et que ce constat n'est nullement remis en cause du fait que les actes attaqués sont intervenus à une époque où il était désigné à l'Athénée royal de Neufchâteau-Bertrix, qu'une telle justification aurait été contraire aux dispositions visées au moyen et notamment à l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 précité et qu'il serait dès lors revenu à la partie adverse de mettre fin aux désignations contestées en se fondant sur l'article 168 du statut du 22 mars 1969 précité;

Considérant que la partie adverse répond qu'après avoir désigné le requérant à l'Athénée royal de Neufchâteau-Bertrix, et donc dans la zone et l'établissement où il souhaitait être affecté, elle a ensuite pu, de façon régulière, attribuer à l'intervenante des heures de cours de coiffure à l'ITELA, soit dans la même affectation que celle où elle avait exercé des fonctions l'année précédente; qu'elle ajoute que s'il est vrai que le requérant a assez rapidement perdu les

attributions qu'il avait reçues en septembre 2013, cette évolution qui constitue un élément extrinsèque et postérieur aux actes attaqués n'en remet toutefois pas en cause la régularité; qu'elle soutient que lors de la désignation du requérant dans l'Athénée précité, elle ne pouvait en effet pas prévoir que cet emploi allait disparaître en raison d'une diminution de la population scolaire de cet établissement; qu'elle estime enfin qu'en se référant à l'article 168 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, la requête met en avant un argument qui est dénué de pertinence puisque rien ne permettait de démettre l'intervenante des fonctions qui lui avaient été confiées à l'ITELA; qu'elle rappelle, dans son dernier mémoire, que le requérant a bien obtenu, dans le respect du classement, un poste qu'il avait sollicité (à savoir à l'Athénée royal de Neufchâteau-Bertrix) puis que, par après, l'intervenante avait été désignée, toujours dans le respect du classement au poste de l'ITELA, revendiqué également par le requérant mais qu'il ne pouvait plus obtenir dès lors qu'il avait déjà, auparavant obtenu un autre poste sollicité; qu'elle estime qu'il va de soi qu'elle ne pourrait revenir rétroactivement sur chacune des décisions prises en raison d'éléments nouveaux et postérieurs et qu'un tel mode de fonctionnement serait impraticable et plongerait les bénéficiaires des décisions dans une situation d'incertitude permanente quant à leur effectivité, situation qui serait totalement inacceptable; qu'elle assure qu'en l'espèce elle a bien respecté le classement et que la survenance d'un élément fortuit et inconnu au moment de prendre les décisions attaquées n'est pas de nature à les vicier;

Considérant que l'intervenante soutient que le raisonnement développé par le requérant fait complètement l'impasse sur l'article 3, § 2, alinéa 5, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 précité, lequel déroge aux règles de priorité afin d'assurer une certaine stabilité des équipes pédagogiques dans les établissements d'enseignement; qu'elle estime que comme le requérant n'a pas, dans son acte de candidature, exprimé le souhait de ne plus être affecté à l'Athénée royal de Neufchâteau-Bertrix, c'est de façon régulière qu'il y a été désigné par une décision qui est actuellement devenue définitive et que c'est dès lors de manière légitime que des emplois disponibles à l'ITELA ont pu être confiés à l'intervenante dans l'un des établissements correspondant à ses choix; qu'elle soutient que les règles de priorité invoquées dans la requête n'ont donc pas été méconnues; qu'elle fait également valoir que si vraisemblablement en raison d'une baisse de la population scolaire, le requérant a été privé du poste qui lui avait été attribué à l'Athénée royal de Neufchâteau-Bertrix, ni l'article 26bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, ni aucune autre disposition statutaire n'offre toutefois au membre du personnel temporaire qui a perdu son emploi, la possibilité d'être redésigné dans un poste qui, dans un autre établissement, avait antérieurement été confié à un autre temporaire moins bien classé; qu'elle rappelle, dans son dernier mémoire, que les fonctions conférées au requérant figuraient parmi celles qu'il a visées dans son acte de

candidature et que de plus, elles correspondaient à la situation qui était la sienne l'année précédente; qu'elle estime que c'est dès lors à la fois dans le respect du classement des candidats et dans le souci de la continuité pédagogique qu'emportent les articles 3 et 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, que cette désignation a eu lieu;

Considérant que les articles 24 et 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, ainsi que l'article 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 également précité, imposent au ministre de désigner à titre temporaire les candidats à une fonction de recrutement en respectant pour chaque zone l'ordre du classement établi en application des critères énoncés dans le second de ces arrêtés; que pour la zone de la province de Luxembourg, le requérant occupait dans le classement des candidats du premier groupe pour la fonction de professeur de pratique professionnelle coiffure dans l'enseignement secondaire inférieur, une place (3^{e}) plus favorable que l'intervenante (7^{e}); qu'en ce qui concerne la même zone et la fonction correspondante dans l'enseignement secondaire supérieur, le requérant se trouvait également dans une meilleure position que l'intervenante puisque contrairement à celle-ci, il figurait bien dans le classement des candidats du premier groupe; qu'aucun des postes relevant des deux fonctions précitées ne pouvaient donc être confié à la bénéficiaire des actes attaqués sans qu'au préalable, le requérant y ait été désigné; que la circonstance que l'intervenante a été désignée dans l'établissement où elle était affectée l'année précédente ne peut justifier qu'il soit dérogé au principe selon lequel les désignations s'effectuent conformément à l'ordre du classement; que l'article 3, § 2, alinéa 5, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 précité, tel qu'il a été remplacé par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 1996, prévoit en effet ce qui suit :

" Toutefois, le temporaire du premier groupe qui s'est acquitté de sa tâche de manière satisfaisante est, sauf demande contraire de sa part, désigné à nouveau dans l'établissement où il était affecté l'année scolaire précédente. La préférence dont il bénéficie ne peut être opposée à la priorité à la désignation d'un candidat mieux classé";

qu'il ressort de cette disposition que lorsqu'un temporaire du premier groupe qui a donné satisfaction n'a pas, dans son acte de candidature, exprimé le souhait de changer d'affectation, ce membre du personnel est désigné, sauf si cela porte atteinte à la priorité d'un candidat mieux classé; que rien dans la rédaction de l'article 3, § 2, alinéa 5, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 précité, ne permet de soutenir que le candidat qui, comme le requérant, n'a obtenu en application de cette disposition qu'un emploi à temps partiel perdrait toute priorité à la désignation dans les autres établissements de la même zone, et donc toute possibilité d'augmenter ses attributions jusqu'au niveau correspondant à une fonction à prestations complètes; qu'enfin, la référence que fait l'intervenante à l'article 26bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, qui détermine ce qu'il advient en cas de diminution des

prestations qui, pour une fonction donnée, sont disponibles dans un établissement d'enseignement, n'est pas pertinente, cette disposition ne faisant pas partie des règles qui constituent le fondement juridique des désignations attaquées; qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 24 et 25 du statut du 22 mars 1969 ainsi que de l'article 3, § 2, de l'arrêté du 22 juillet 1969 précités, le premier moyen est donc fondé en ce qui concerne les désignations attaquées; qu'il en va de même pour le refus implicite de confier les postes attaqués au requérant; que la partie adverse reste en effet en défaut de prouver l'existence de motifs faisant obstacle à ce que les emplois en cause soient attribués au requérant et dès lors d'établir la légalité du refus implicite d'y désigner ce dernier;

Considérant que la première exception soulevée par l'intervenante, telle que complétée dans son dernier mémoire, n'est pas fondée,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par Kathy VANDERHEYDEN est accueillie définitivement.

Article 2.

Sont annulées les décisions de dates inconnues de la Communauté française qui désignent Kathy VANDERHEYDEN en qualité de professeur de pratique professionnelle coiffure au degré supérieur et/ou au degré inférieur de l'enseignement secondaire de la Communauté française à l'Institut technique Etienne Lenoir d'Arlon (ITELA) au cours de l'année scolaire 2013-2014 et du refus implicite qui en découle de désigner Cédric JEUDY dans ces emplois.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 325 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le cinq février deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Fl. VAN HOVE.	J. VANHAEVERBEEK.